

**Province de Québec**  
**Municipalité de Saint-Elzéar**  
**Le 3 juin 2019**

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Elzéar, tenue le 3 juin 2019 à 19 h 30 à la salle du conseil située au 707 avenue Principale où les membres présents forment quorum sous la présidence du maire Carl Marcoux.

Joan Morin, Hugo Berthiaume, Alain Gilbert, Johanne Nadeau et Stéphane Lehoux forment corps entier du conseil.

Mathieu Genest, secrétaire-trésorier et directeur général est également présent.

***Ouverture de l'assemblée***

Le maire procède à l'ouverture de l'assemblée.

***96-06-17 Adoption de l'ordre du jour***

Il est proposé par Alain Gilbert et unanimement résolu

Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé

- 1- Ouverture de l'assemblée
- 2- Adoption de l'ordre du jour
- 3- Adoption du procès-verbal
- 4- Rapport du maire
- 5- Rapport annuel du maire
- 6- Rapport du comité de voirie
- 7- Période de questions
- 8- Correspondance
- 9- Listes des permis et certificats
- 10- Chèques et comptes
- 11- Projet au presbytère
- 12- Avis de motion – Règlement modifiant le règlement de zonage
- 13- Adoption du premier projet de règlement 2019-249 modifiant le règlement de zonage
- 14- Avis de motion – Règlement modifiant le règlement de construction
- 15- Adoption du premier projet de règlement 2019-250 modifiant le règlement de construction
- 16- Avis de motion – Règlement modifiant le règlement de zonage (règlement de concordance)
- 17- Adoption du premier projet de règlement 2019-252 modifiant le règlement de zonage (règlement de concordance)
- 18- Procédure pour le traitement des plaintes dans le cadre de l'adjudication d'un contrat
- 19- Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail
- 20- Achat d'une camionnette – Service d'incendie
- 21- Demande de dérogation mineure – Carole Jolicoeur et Mario Beaupré
- 22- Demande de dérogation mineure – Auto HLR Ltée
- 23- Demande de dérogation mineure – Gestion Laplante et fils inc.
- 24- Demande à la CPTAQ — Ferme H. Marcoux & fils inc.
- 25- Projet d'ensemble immobilier – Lot 4 106 820 et 3 581 838
- 26- Varia
- 27- Clôture de l'assemblée

**97-06-17      *Adoption du procès-verbal***

Il est proposé par Johanne Nadeau et unanimement résolu

Que le procès-verbal de la séance régulière du 1er mai soit adopté tel que rédigé.

***Rapport du maire***

Le maire fait un rapport des divers dossiers traités à la MRC de La Nouvelle-Beauce.

***Rapport annuel du maire***

Le maire fait la lecture et commente le rapport annuel de la situation financière de la municipalité au 31 décembre 2018 et du rapport du vérificateur externe. Le rapport annuel du maire sera expédié à toutes les adresses civiques de la municipalité et une copie fait partie intégrante de ce procès-verbal.

***Rapport du comité de voirie***

Le rapport de la tournée du comité de voirie est déposé. Monsieur Alain Gilbert répond aux questions des conseillers.

***Correspondance***

- Demande d'accès – Club Quad
- Demande de luminaire parc du Palais – Citoyenne
- Demande de remboursement – Métal Inov
- Demande d'intervention Haut-St-Olivier – Citoyen
- Restriction de charge – Pont P-00737 (Haut-St-Jacques)

**98-06-17      *Chèques et comptes***

Il est proposé par Hugo Berthiaume et unanimement résolu

Que les chèques au montant de 167 475,13 \$ et les achats au montant de 455 528,54 \$ soient approuvés.

**99-06-19      *Projet au Presbytère***

CONSIDÉRANT que le bâtiment situé au 672 n'est plus utilisé par la municipalité;

CONSIDÉRANT les coûts actuels pour entretenir ce bâtiment sans vocation;

CONSIDÉRANT que le projet de transformation en bibliothèque municipale s'avère trop onéreux;

CONSIDÉRANT les risques de laisser un tel bâtiment inoccupé;

CONSIDÉRANT l'appui de la fabrique ainsi que de la population dans ce dossier;

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire a fait part de son désir d'agrandir l'école Notre-Dame;

CONSIDÉRANT que la démolition de ce bâtiment pourrait permettre l'agrandissement de l'École Notre-Dame;

En conséquence, il est proposé par Joan Morin et résolu à l'unanimité

D'autoriser le directeur général a demandé un permis pour la démolition de l'ancien presbytère et ancien bureau municipal situé au 672 avenue Principal.

La démolition pourra avoir lieu à la fin de l'année scolaire

***100-06-19 Avis de motion – Règlement modifiant le règlement de zonage***

Avis de motion est donné par Joan Morin conseillère, à l'effet qu'elle présentera lors d'une séance du conseil, un règlement modifiant le règlement de zonage. Un projet de règlement no 2019-249 est déposé séance tenante pour adoption.

***101-06-19 Adoption du premier projet de règlement 2019-249 modifiant le règlement de zonage***

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage portant le numéro 2007-115 est en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

En conséquence, il est proposé par Alain Gilbert et résolu à l'unanimité

Que le premier projet de règlement # 2019-249 modifiant le règlement de zonage 2007-115 relatif aux abris d'auto ainsi que la marge maximale pour les ensembles immobiliers soit et est adopté.

***102-06-19 Avis de motion – Règlement modifiant le règlement de construction***

Avis de motion est donné par Stéphane Lehoux conseiller, à l'effet qu'il présentera lors d'une séance du conseil, un règlement modifiant le règlement de zonage. Un projet de règlement no 2019-250 est déposé séance tenante pour adoption.

***103-06-19 Adoption du premier projet de règlement 2019-250 modifiant le règlement de construction***

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de construction portant le numéro 2007-117 est en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il est à propos et dans l'intérêt de la municipalité et des citoyens de réglementer l'installation de soupape de sûreté (clapet de non-retour);

CONSIDÉRANT que le présent règlement vise à éviter les refoulements des eaux d'égouts;

En conséquence, il est proposé par Stéphane Lehoux et résolu à l'unanimité

Que le premier projet de règlement # 2019-250 modifiant le règlement de construction 2007-117 relatif à la modification d'un article sur les soupapes de sûreté (clapet de non-retour) soit et est adopté.

**104-06-19    *Avis de motion – Règlement modifiant le règlement de zonage (règlement de concordance)***

Avis de motion est donné par Joan Morin conseillère, à l'effet qu'elle présentera lors d'une séance du conseil, un règlement modifiant le règlement de zonage. Un projet de règlement no 2019-251 est déposé séance tenante pour adoption.

**105-06-19    *Adoption du premier projet de règlement 2019-251 modifiant le règlement de zonage (règlement de concordance)***

CONSIDÉRANT que la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme permet à une municipalité d'apporter des modifications à sa réglementation d'urbanisme afin de tenir compte de certaines situations;

CONSIDÉRANT qu'un règlement de zonage portant le numéro 2007-115 est en vigueur;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'apporter certaines modifications;

En conséquence, il est proposé par Johanne Nadeau et résolu à l'unanimité

Que le premier projet de règlement # 2019-251 modifiant le règlement de zonage 2007-115 règlement de concordance soit et est adopté.

**106-06-19    *Procédure pour le traitement des plaintes dans le cadre de l'adjudication d'un contrat***

ATTENDU QU'en vertu de l'article 938.1.2.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, c.C-27.1) (ci-après : le « CM »), une municipalité doit se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes formulées dans le cadre de l'adjudication d'un contrat à la suite d'une demande de soumissions publique ou de l'attribution d'un contrat;

ATTENDU QUE la municipalité doit examiner et traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées par les personnes intéressées;

ATTENDU QUE rien dans la présente procédure ne doit modifier ou limiter les obligations prévues à la LCV et au CM quant aux modalités de traitement des plaintes.

En conséquence, il est proposé par Johanne Nadeau et résolu à l'unanimité

Que la présente procédure pour le traitement des plaintes dans le cadre de l'adjudication d'un contrat soit et est adoptée

Que ladite procédure fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit.

**107-06-19     *Politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail***

ATTENDU QUE toute personne a le droit d'évoluer dans un environnement de travail protégeant sa santé, sa sécurité et sa dignité;

ATTENDU QUE la Loi sur les normes du travail (ci-après « LNT ») prévoit l'obligation pour tout employeur d'adopter et de rendre disponible une Politique de prévention du harcèlement, incluant un volet portant sur les conduites à caractère sexuel;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Elzéar s'engage à adopter des comportements proactifs et préventifs relativement à toute situation s'apparentant à du harcèlement, de l'incivilité ou de la violence au travail, ainsi qu'à responsabiliser l'ensemble de l'organisation en ce sens;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Elzéar entend mettre en place des mesures prévenant toute situation de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Elzéar ne tolère ni n'admet quelque forme de harcèlement, d'incivilité ou de violence dans son milieu de travail;

ATTENDU QU'IL appartient à chacun des membres de l'organisation municipale de promouvoir le maintien d'un milieu de travail exempt de harcèlement, d'incivilité ou de violence au travail;

En conséquence, il est proposé par Joan Morin et résolu à l'unanimité

Que la présente politique de prévention du harcèlement, de l'incivilité et de la violence au travail soit et est adoptée

Que ladite politique fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit.

**108-06-19     *Achat d'une camionnette – Service d'incendie***

CONSIDÉRANT que la municipalité est propriétaire d'une camionnette GMC Sierra 1992;

CONSIDÉRANT que la camionnette ne répond plus aux normes du service incendie;

CONSIDÉRANT que le service incendie a fait le tour de plusieurs vendeurs de camions usagés;

CONSIDÉRANT que le service a trouvé un camion convenant au besoin de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté un règlement permettant à la municipalité d'opter pour une entente de gré à gré pour un montant inférieur à 101 100 \$;

CONSIDÉRANT que pour l'achat d'une camionnette usagée, il est préférable de négocier de gré à gré plutôt que de faire un appel d'offres;

CONSIDÉRANT que la municipalité s'est entendue avec Drouin & frères inc. pour l'achat d'une camionnette GMC Sierra 2500 HD 4WD avec cabine allongé de l'année 2012;

En conséquence, il est proposé par Johanne Nadeau et résolu à l'unanimité

Que les membres du conseil acceptent de conclure un contrat de gré à gré pour l'acquisition d'une camionnette GMC Sierra 2500 HD 4WD avec cabine allongée de l'année 2012 au coût de 30 966,11 \$ taxes incluses.

Que le montant de l'acquisition soit pris à même le surplus accumulé pour l'acquisition d'équipement municipal.

D'autoriser le directeur général, Mathieu Genest, ou le directeur incendie, Bruno Walsh à signer le contrat d'achat avec le fournisseur ainsi que tout document nécessaire pour procéder à l'achat.

**109-06-19      *Demande de dérogation mineure – Carole Jolicoeur et Mario Beaupré***

CONSIDÉRANT que Carole Jolicoeur et Mario Beaupré sont propriétaires du lot 3 581 861;

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser l'implantation d'une seconde entrée résidentielle d'une largeur de 8 mètres, alors que selon la réglementation en vigueur, la largeur maximale de chaque entrée est de 6 mètres, lorsqu'il y a deux entrées sur la même propriété;

CONSIDÉRANT que la propriétaire détient un droit acquis sur la largeur de sa seconde entrée de 6,7 mètres, largeur qui est déjà supérieure à ce que prévoit la réglementation à cet effet;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 2007-120 intitulé *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Saint-Elzéar*;

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

CONSIDÉRANT que l'entrée existante possède déjà une largeur supérieure au 6 mètres exigé, soit 6,7 mètres;

En conséquence, il est dûment proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité

De refuser la demande de dérogation mineure de Carole Jolicoeur afin d'autoriser l'implantation d'une seconde entrée d'une largeur de 8 mètres.

**110-06-19      *Demande de dérogation mineure – Auto HLR Ltée***

CONSIDÉRANT que Dave Berthiaume est propriétaire de Auto HLR Ltée;

CONSIDÉRANT que Auto HLR Ltée est propriétaire du lot 3 582 394;

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal (garage de mécanique automobile) de façon à ce qu'il soit implanté à 0,68 mètre de la limite de propriété, alors que selon la réglementation en vigueur, la marge de recul arrière minimale en zone M-8 est de 2 mètres.

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 2007-120 intitulé *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Saint-Elzéar*;

CONSIDÉRANT que cet agrandissement améliorera considérablement la propreté des lieux et l'aspect visuel de l'entreprise située à l'entrée de la municipalité;

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme;

CONSIDÉRANT que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété;

En conséquence, il est dûment proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité

D'accepter la demande de dérogation mineure d'AUTO HLR Ltée afin d'agrandir son bâtiment commercial avec une marge de recul arrière de zéro virgule soixante et huit mètres (0,68 m) alors que la réglementation en vigueur exige une marge de recul arrière minimal de deux mètres (2 m) dans la zone M-8.

***Demande de dérogation mineure – Gestion Laplante et fils inc.***

Le sujet est reporté à une prochaine rencontre, puisque des modifications pourraient être apportées.

***111-06-19          Demande à la CPTAQ – Ferme H. Marcoux & fils inc.***

CONSIDÉRANT que Ferme H. Marcoux & fils inc. est propriétaire du lot 3 581 591 ayant en superficie 58,06 ha;

CONSIDÉRANT que le Conseil a pris connaissance de la demande à être présentée à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) pour obtenir l'autorisation d'aliéner, lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture, une superficie d'environ 0,1107 ha sur une partie du lot 3 581 591 du rang Bas-St-Jacques de la municipalité de Saint-Elzéar;

CONSIDÉRANT que simultanément, une déclaration d'exercice de droit (32.1) est présentée et que cette déclaration n'offre pas la superficie minimum demandée à la réglementation;

CONSIDÉRANT que cette demande est conforme au règlement de zonage de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Alain Gilbert et résolu à l'unanimité

Que le conseil de la municipalité de Saint-Elzéar appuie la demande de Ferme H. Marcoux & fils inc. auprès de la CPTAQ concernant l'autorisation d'aliéner, de lotir et utiliser à une fin autre que l'agriculture une superficie d'environ 0.1107 ha sur une partie du lot 3 581 591, soit a des fins résidentielles.

Que la municipalité informe la Commission que la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la municipalité.

**112-06-19    *Projet d'ensemble immobilier – Lot 4 106 820 et 3 581 838***

CONSIDÉRANT le projet d'ensemble immobilier déposé par Stéphane Roy, arpenteur pour un projet d'ensemble immobilier sur les lots 4 106 820 et 3 581 838;

CONSIDÉRANT qu'actuellement, une erreur dans le règlement de zonage impose une marge avant maximum;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal entamera la démarche de modification du règlement de zonage pour enlever la marge maximum pour les ensembles immobiliers;

CONSIDÉRANT que malgré la modification projetée par le conseil pour le règlement de zonage, le conseil ne peut autoriser les bâtiments arrière présentés;

CONSIDÉRANT que le promoteur accepte que seulement les deux bâtiments en cour avant de l'ensemble immobilier soient étudiés pour le moment;

CONSIDÉRANT que l'ensemble immobilier modifié est conforme aux dispositions contenues au règlement de zonage et à tout autre règlement municipal, pour autant qu'elles soient compatibles avec le chapitre 25 du règlement de zonage;

CONSIDÉRANT que le comité consultatif d'urbanisme a approuvé préalablement le projet d'ensemble modifié;

En conséquence, il est dûment proposé par Joan Morin et résolu à l'unanimité

D'entériné l'approbation préalable faite par le comité consultatif d'urbanisme, soit d'accepter le projet d'ensemble immobilier modifié pour les lots 4 106 820 et 3 581 838.

**113-06-17    *Clôture de l'assemblée***

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Hugo Berthiaume de clore l'assemblée. Il est 22 h 20.

---

Carl Marcoux, Maire

---

Mathieu Genest, secrétaire-trésorier et directeur général